

Montréal, le 10 juillet 2018

Paule Hamelin
Ligne directe : 514-392-9411
Télé. : 514-878-1450
paule.hamelin@gowlingwlg.com

PAR COURRIEL

Adjointe
Tél. : 514 878-1041, poste no : 65254

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : HQD - Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (la « Demande »)
Dossier de la Régie : R-4045-2018
N/Dossier : L144990003**

Chère consœur,

La présente fait suite à notre correspondance du 3 juillet dernier ainsi qu'à la transmission par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») des réponses à la demande de renseignements numéro 1 formulée par la Régie, lesquelles ont été rendues disponibles le 6 juillet 2018.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX :

Dans un premier temps, nous tenons à réitérer les préoccupations formulées dans notre correspondance du 3 juillet dernier quant à la gestion de la preuve dans ce dossier. À notre avis, afin de déterminer de l'opportunité d'émettre une ordonnance de sauvegarde dans le cadre de la première étape de ce dossier, la preuve du Distributeur devait se clore par la production de l'engagement numéro 2 du Distributeur, tel que formulé à la fin de l'audience du 27 juin 2018. Or, cet engagement a été produit le 3 juillet 2018.

La Régie, en décidant de prendre en considération une preuve supplémentaire et un argumentaire juridique additionnel du Distributeur, autorise essentiellement une réouverture d'enquête sans permettre à l'ensemble des parties intéressées de contrer ou de nuancer la version des faits soumise par le Distributeur, ce qui va à l'encontre des principes d'équité procédurale et de justice naturelle.

La Régie, depuis le dépôt de la Demande du Distributeur, a permis à ce dernier de bonifier une première fois sa preuve lors de l'audition des 26 et 27 juin derniers (voir la décision procédurale D-2018-073), lors de laquelle nous avons plaidé l'absence d'un droit apparent, notamment à l'égard des réseaux municipaux.

Il s'agirait maintenant d'un deuxième essai de la part du Distributeur de convaincre la Régie du bien-fondé de ses prétentions. Nous soumettons que les questionnements de la Régie à l'issue de cette audience militent quant au rejet de la demande d'ordonnance de sauvegarde en ce qui a trait aux réseaux municipaux et ce, conformément aux principes de droit applicables à ce genre de procédure qui se veut exceptionnelle. Ce faisant, la Régie ne devrait pas permettre à nouveau au Distributeur de tenter de bonifier sa preuve.

Aussi, certaines des réponses du Distributeur concernent des éléments qui devraient être débattus lors du mérite du dossier et non à la première étape de la Demande du Distributeur sans que l'ensemble des parties intéressées puissent avoir l'opportunité de soumettre leurs prétentions, comme par exemple l'assise juridique justifiant l'établissement d'un bloc de 500 MW, la question de la tarification basée sur l'usage, etc.

Bien que nous soumettons que la Régie ne devrait pas prendre en considération les réponses additionnelles du Distributeur dans le cadre de l'évaluation de la première étape du dossier quant à l'ordonnance de sauvegarde recherchée à l'encontre des réseaux municipaux et que la majorité de ces questions devraient être débattues au fond du dossier, nous tenons, de manière subsidiaire, à formuler des commentaires préliminaires à l'égard de ces réponses qui pourraient être complétées lors de l'étude au mérite du dossier afin de décider de l'opportunité de fixer les tarifs et conditions de service relatifs à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sans égard à l'entité qui distribue l'électricité.

RÉPONSES 1.1, 2.1 À 2.3 :

Par le traitement des 158 MW de puissance autorisée dont il est fait état dans ses réponses, le Distributeur reconnaît implicitement l'importance de respecter ce qu'il qualifie « d'abonnements existants ». Cette position semble respecter l'article 10.14 des *Tarifs d'électricité* (les « **Tarifs** ») qui prévoit :

« 10.14 Contrats conclus avant l'entrée en vigueur des présents Tarifs

Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par Hydro-Québec ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur des présents Tarifs demeurent valides jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties.

Les présents Tarifs s'appliquent, dès leur entrée en vigueur, à tout contrat accordant à Hydro-Québec un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des Tarifs. [...] »

Ce principe devrait aussi avoir son équivalent à l'égard des réseaux municipaux (et les engagements représentant 274 MWs tel qu'expliqué en preuve et en plaidoirie) et ce, même si l'argumentaire principal des réseaux municipaux demeure que le Distributeur n'a aucune juridiction quant à la tarification de sa clientèle.

En effet, les réseaux municipaux jouissent de territoires exclusifs de distribution d'électricité¹, ce qui leur accorde pleine compétence pour établir, exploiter, administrer et contrôler leurs réseaux de distribution d'électricité² et ce qui inclut notamment le pouvoir de fixer les tarifs et conditions de service applicables au sein de leurs réseaux³. Le décret gouvernemental n° 646-2018 n'a pas pour effet de changer le droit applicable et de faire en sorte que la Régie perde ou excède la compétence qui lui est dévolue par sa loi habilitante ou d'outrepasser les lois habilitantes des réseaux municipaux⁴.

Nous notons, par ailleurs, que le Distributeur n'indique pas si ces abonnements incluent des modalités de délestage. Il est permis de croire que le Distributeur a octroyé cette puissance sans modalité de délestage et donc en évaluant que celle-ci avait peu d'impact sur son bilan en puissance. À cet égard, il convient de réitérer que les réseaux municipaux ont fait preuve de prudence et de diligence dans le cadre des projets en cours ou en voie de réalisation, notamment de par les mesures de délestage prévues en période de pointe.

Aussi, nous trouvons étonnant que le Distributeur décide que les abonnements existants ne puissent participer au processus de sélection des demandes pour le bloc de 500 MW.

Quant à la réponse à la question 2.3, les réseaux municipaux n'ont aucune obligation de fournir au Distributeur de l'information relative aux clients utilisant l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Nous distinguerons plus loin l'application des articles 5.21 et 6.51 à 6.53 des Tarifs dans cette correspondance

¹ Voir les articles 60, 61 et 62 de la *Loi sur la régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 (la « **LRÉ** »), repris dans notre plan d'argumentation, pièce C-AREQ-0017, au par. 38.

² Voir notamment les articles 2 (3^o), 3 et 5 de la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité*, RLRQ, c. S-41 et l'article 9 de la *Loi sur la Coopérative Régionale d'Électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité*, LQ 1986, c. 21, repris dans notre plan d'argumentation, pièce C-AREQ-0017, aux par. 33 et 36.

³ Voir notre plan d'argumentation, pièce C-AREQ-0017, aux par. 32 à 40; voir aussi l'affidavit de M. Christian Laprise, pièce C-AREQ-0004, aux par. 32 à 36).

⁴ Voir notre plan d'argumentation, pièce C-AREQ-0017, au par. 41 à 47.

RÉPONSES 3.1 À 3.5 :

Tel qu'indiqué précédemment, la question de la tarification basée sur l'usage, tel que l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, requiert d'être analysée au mérite du dossier. Tel qu'indiqué dans notre plan d'argumentation⁵, le Distributeur a souvent argumenté en défaveur d'un tel type de tarification.

La mise en place de conditions particulières aux contrats par les réseaux municipaux, telles que les garanties de dépôt ou les clauses de délestage, viendraient régler plusieurs des craintes du Distributeur quant à la gestion de sa demande. Ceci devrait également être considéré lors de l'étude au mérite du dossier.

Advenant que la Régie considère néanmoins la question de l'usage à cette étape du dossier, les réseaux municipaux soumettent ce qui suit. En réponse à la question 3.2 de la Régie, le Distributeur mentionne que les Tarifs prévoient déjà certains tarifs fondés sur l'usage. Il donne comme exemples l'usage domestique et l'usage industriel de grande puissance.

De l'avis de l'AREQ, il est loin d'être clair que le tarif industriel de grande puissance (le tarif L) est un tarif fondé sur l'usage. Il s'agirait plutôt d'un tarif en fonction d'une catégorie de consommateurs bien précise ayant des profils et des caractéristiques de consommation similaires, à savoir les consommateurs de grande puissance dont l'activité principale est une activité industrielle.

Une tarification fondée sur l'usage est une tarification basée sur la finalité pour laquelle l'électricité est consommée. C'est exactement ce que recherche le Distributeur lorsqu'il demande à la Régie d'approuver un nouveau tarif applicable à une clientèle consommant de l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, que cette consommation provienne des usagers du secteur résidentiel, d'affaires ou industriel.

Or, le tarif L est le même, peu importe le fait que l'électricité soit consommée aux fins d'alimenter une cimenterie, une papetière, une aluminerie, etc. Autrement dit, le tarif L ne semble pas être basé sur un usage de l'électricité, à savoir la finalité pour laquelle l'électricité est consommée, mais plutôt sur une catégorie industrielle de consommateurs d'électricité, ayant des profils et caractéristiques de consommation similaires. Bref, à l'intérieur même du tarif L, il n'y a pas de distinction en fonction de l'usage pour lequel l'électricité est consommée. Il en est de même pour le tarif LG.

Dans le dossier R-3972-2016, la Régie rappelait dans son avis que dans les tarifs du secteur commercial, institutionnel et industriel, on n'y retrouve habituellement pas de distinction en fonction de l'usage. La segmentation des catégories tarifaires étant simplement basée sur le niveau de puissance des branchements⁶.

⁵ Voir notre plan d'argumentation, pièce C-AREQ-0017, aux par. 48 et 49.

⁶ R-3972-2016, Avis au ministre (pièce A-0038), par. 32.

Toujours dans ce même dossier, le professeur Pineau, dans le rapport qu'il a soumis à la Régie dans le cadre du dossier R-3972-2016 en ce qui a trait à la tarification par l'usage, mentionnait qu' « [u]ne vigilance constante doit être exercée pour ne pas multiplier ces tarifs spécifiques, qui ne participent pas à une gestion optimale du réseau électrique. À terme, leur prolifération peut au contraire créer différents problèmes dans les attributs désirables liés aux coûts : efficacité statique (4), reflet de tous les coûts (5), juste allocation (6), absence de discrimination (7), efficacité dynamique (8) et, évidemment, simplicité (9) »⁷.

Quant aux tarifs domestiques, il est également loin d'être clair qu'il s'agit d'une tarification en fonction de l'usage, versus une tarification en fonction d'une catégorie de clientèle.

RÉPONSES 4.1 À 4.3 :

La question du prix de la composante énergie pour le tarif M ou LG devra aussi être débattu au mérite du dossier. Nous notons par ailleurs que la proposition du Distributeur impliquerait une tarification différente pour un même usage selon les soumissions reçues.

Par ailleurs, ce qui se fait dans les autres juridictions et les approches préconisées relèvent à nouveau du fond du dossier, tel que le concède le Distributeur à sa réponse à la question 4.3.

RÉPONSES 5.1 À 6.1 :

Les questions soulevées ici relèvent encore essentiellement du fond du dossier, notamment quant à l'assise juridique sur laquelle se fonde le Distributeur pour demander la création d'un bloc de 500 MW qui pourrait être attribué en vertu d'un processus de sélection de demandes.

Aussi, dans la mesure où le Distributeur reconnaît que son obligation en vertu de l'article 76 de la LRÉ n'est pas absolue et qu'il peut toujours en vertu de l'article 10.6 des Tarifs refuser de consentir un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 50 MW, il n'y a pas d'urgence à agir et d'imposer une tarification provisoire en l'attente d'un débat au fond.

RÉPONSES 7.1 À 7.4 :

La preuve soumise par les réseaux municipaux est à l'effet qu'ils ont respecté les caractéristiques d'abonnement au service d'électricité et ont conclu des ententes conformément à la puissance disponible autorisée⁸. Les caractéristiques d'abonnement décrites à l'annexe B n'ont pas été modifiées et les réseaux municipaux se sont conformés à l'article 11.3 des Tarifs.

⁷ R-3972-2016, Rapport de l'expert M. Pineau (pièce A-0008), p. 39.

⁸ Affidavit de monsieur Christian Laprise, pièce C-AREQ-0004, aux par. 40, 41 et 48 à 52; voir aussi la réponse à l'engagement numéro 1 de l'AREQ, pièce C-AREQ-0016).

À l'égard de l'urgence décrite par le Distributeur à la fin de la réponse 7.1, les réseaux municipaux ne rapportent pas de situations similaires où ils auraient dû intervenir de façon urgente sur leurs réseaux.

En réponse à la question 7.2, le Distributeur justifie l'assujettissement des abonnements des réseaux municipaux à des considérations d'équité « *sur le territoire du Québec* » et de garantie d'approvisionnement fiable sur l'ensemble du réseau.

Tel qu'indiqué précédemment dans nos commentaires aux réponses aux questions 1.1, 2.1 à 2.3 et tel que nous l'expliquons à nouveau en commentaires aux réponses aux questions 8.1 à 8.5, le Distributeur est titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires exclusifs desservis par les réseaux municipaux (article 62 LRÉ). Le Distributeur ne peut imposer une tarification à la clientèle des réseaux municipaux puisqu'il « *ne peut exploiter un réseau de distribution d'électricité sur le territoire d'un titulaire d'un droit exclusif de distribution* » (art. 61 LRÉ). Seule une convention entre le Distributeur et un réseau municipal permet de passer outre à ces dispositions (al. 4 de l'art. 62 LRÉ) :

« 62. [...] Malgré les articles 60 et 61, les titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité peuvent convenir des modalités de desserte d'un client dans l'un ou l'autre de leurs territoires respectifs. [...] »

(Nos soulignés)

Par ailleurs, le Distributeur ne peut pas faire indirectement ce que la LRÉ ne lui permet pas de faire directement en facturant davantage les réseaux municipaux pour l'usage cryptographique de leurs clients. La notion d'équité sur les territoires des réseaux municipaux est du ressort des conseils municipaux qui veillent à ce que leurs citoyens alimentés par les réseaux municipaux soient traités équitablement en comparaison avec ceux alimentés par le Distributeur.

Ainsi, la question du traitement équitable évoquée par le Distributeur doit s'analyser uniquement en fonction de son territoire, sans compter que l'on peut questionner cette notion d'équité eu égard aux abonnements existants de 158 MW, au processus de sélection envisagé avec tarification pondérée, etc.

Pour ce qui est de la garantie de fiabilité de l'approvisionnement, les réseaux municipaux ont démontré avoir agi de façon à ne pas avoir d'impact sur la fiabilité de l'approvisionnement sur l'ensemble du réseau, en convenant d'ententes à l'intérieur de la puissance disponible autorisée et en gérant la pointe éventuelle de façon diligente par les clauses de délestage.

Pour tous ces motifs, le Distributeur est mal fondé de demander d'appliquer les mêmes tarifs et conditions à tous les clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, peu importe de qui ils sont alimentés.

RÉPONSES AUX QUESTIONS 8.1 À 8.5 :

La question 8.1 de la Régie est très spécifique. La Régie demande au Distributeur si en vertu de la LRÉ elle a compétence pour fixer des Tarifs de manière à ce qu'un réseau municipal soit facturé différemment pour une portion de sa consommation en fonction de l'usage de l'électricité de sa clientèle. Il est intéressant de noter que dans sa réponse, le Distributeur ne réfère à aucune disposition de la LRÉ justifiant sa Demande ou la compétence de la Régie à l'égard des réseaux municipaux. À ce sujet, nous vous rappelons la décision D-2013-089 (citée dans notre plan d'argumentation au par. 39, pièce C-AREQ-0017), qui décrit la compétence de la Régie à l'égard des réseaux municipaux :

« [63] À la lecture des articles 2, 2.1, 31(1°) et 31(2.1°) de la Loi, il est évident que la compétence exclusive de la Régie afin de « *fixer les tarifs et conditions de service du distributeur d'électricité* » et de « *surveiller les opérations [...] du distributeur d'électricité [...] afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif* » ne s'étend pas aux réseaux municipaux. Elle est liée aux opérations du distributeur d'électricité, soit à Hydro-Québec dans ses activités de distribution.

[...]

[65] De même, la Loi rappelle, à l'article 31 *in fine*, la compétence exclusive de la Régie sur les systèmes municipaux d'électricité prescrite aux articles 12, 13 et 16 de la *Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité*. »

En réponse à cette question 8.1 de la Régie, le Distributeur se contente de soulever certaines situations tarifaires où selon lui un réseau municipal peut être facturé différemment pour une portion de sa consommation en fonction de l'usage de l'électricité de sa clientèle et donne comme exemples l'article 5.21 des Tarifs et le tarif développement économique (le « TDÉ ») pour la clientèle de grande puissance.

L'AREQ ne partage pas la position du Distributeur.

L'article 5.21 des Tarifs découle de discussions et de négociations entre le Distributeur et les réseaux municipaux quant aux modalités de desserte de la clientèle de grande puissance alimentée par les réseaux municipaux sur leurs réseaux de distribution, le tout en application de l'alinéa 4 de l'article 62 LRÉ.

L'article 5.21 des Tarifs prévoit un remboursement pour les réseaux municipaux au tarif LG qui alimentent des clients de grande puissance au tarif L ou au tarif LG. Il s'agit d'un remboursement offert aux réseaux municipaux afin de les rémunérer pour les activités de distribution qu'ils doivent assurer pour desservir un ou des clients au tarif LG ou au tarif L dont les installations sont alimentées en moyenne tension.

En vertu de l'article 5.21 des Tarifs, les réseaux municipaux ne sont pas facturés différemment pour une portion de leur consommation en fonction de l'usage de l'électricité consommée par leur clientèle. Il ne s'agit qu'un d'un remboursement suivant la présentation de pièces justificatives.

Ce remboursement a été convenu entre le Distributeur et les réseaux municipaux au début des années 1990 lorsque la structure tarifaire du tarif L est passée de plusieurs tranches d'énergie (tranches à prix dégressifs) à une seule. Avec cette modification de structure, les réseaux municipaux perdaient l'avantage associé à l'écart entre le prix d'achat de leur énergie (tranche de prix le plus faible en raison du fort volume acheté) et le prix de la revente à leurs clients au tarif L (tranche de prix plus élevé)⁹.

En effet, afin de conserver ce bénéfice et de rémunérer les réseaux municipaux tant pour l'alimentation de clients de grande puissance sur leur réseau de distribution que pour la prestation de service qui l'accompagne, le Distributeur et les réseaux municipaux avaient convenu d'un remboursement de 15 % des sommes facturées à chacun de leurs clients. Ce taux de remboursement avait alors été établi en considérant les caractéristiques des clients qui étaient alimentés sur le réseau de distribution des réseaux municipaux.

Bref, de l'avis de l'AREQ, l'article 5.21 des Tarifs ne peut servir à démontrer que la Régie a le pouvoir de fixer des Tarifs de manière à ce qu'un réseau municipal soit facturé différemment pour une portion de sa consommation en fonction de l'usage de l'électricité de sa clientèle. Tel n'est pas l'objectif et la finalité de l'article 5.21 des Tarifs.

Quant au TDÉ, il importe de souligner que les clients des réseaux municipaux sont devenus admissibles à ce tarif suite à une demande spécifique de l'AREQ qui avait constaté que les clients de ses membres ne pourraient bénéficier de ce tarif de développement économique proposé par le Distributeur dans le cadre du dossier tarifaire pour l'année 2015-2016¹⁰. Il a donc été convenu entre le Distributeur et les réseaux municipaux que ces derniers pourraient offrir ce tarif à leurs clients admissibles, sujet à un remboursement par le Distributeur. Par conséquent, pour tout abonnement admissible, le Distributeur rembourse aux réseaux municipaux le montant correspondant à la réduction tarifaire accordée au client admissible du réseau municipal par ce dernier.

Les exemples soulevés par le Distributeur quant aux articles 5.21 et 6.51 à 6.53 des Tarifs font clairement suite à un processus négocié, contrairement à ce qui est suggéré par le Distributeur.

De plus, les dispositions accordant aux réseaux municipaux le plein pouvoir de fixer les tarifs et conditions de service pour la distribution d'électricité sur leurs territoires respectifs ne souffrent d'aucune ambiguïté¹¹ et doivent être interprétées de façon large de manière à donner plein effet aux lois habilitantes applicables et ce, afin de permettre aux municipalités concernées d'atteindre leurs objectifs, à savoir exploiter leurs réseaux de distribution d'électricité au bénéfice de leurs citoyens :

« [50] Il est, par ailleurs, aussi établi que les municipalités doivent bénéficier d'une interprétation large et bienveillante de leurs lois habilitantes de façon à leur permettre d'en réaliser les objets. Ainsi, à moins que la municipalité ait clairement excédé ses pouvoirs, les tribunaux doivent favoriser l'interprétation qui permet de maintenir en

⁹ R-3905-2014, pièce HQT-14, document 2, p. 15.

¹⁰ R-3905-2014, par. 1007.

¹¹ Voir notre plan d'argumentation, pièce C-AREQ-0017, p. 12 à 15.

vigueur les règlements qu'elle a adoptés afin de lui permettre d'atteindre les fins légitimes poursuivies. »¹²

(Références omises)

Contrairement à ce qu'affirme le Distributeur à sa réponse 8.2, il y a incompatibilité entre la position de ce dernier et l'article 8 de la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* puisque cette disposition démontre que seuls les réseaux municipaux ont compétence en matière de tarification et que la seule réserve imposée est celle de s'assurer que leur tarification n'est pas plus élevée que celle du Distributeur pour une catégorie équivalente d'usagers d'électricité.

Il n'existe aucune base juridique ou factuelle permettant au Distributeur d'exiger d'appliquer de façon provisoire ou autrement, un mécanisme négocié tel que celui de l'article 5.21 des Tarifs à l'usage de cryptographie appliquée aux chaînes de blocs.

CONCLUSION :

Par conclure et advenant le cas où la Régie décidait de considérer les réponses du Distributeur à la demande de renseignements numéro 1 de la Régie et ce, malgré nos commentaires introductifs, nous demandons à la Régie de bien vouloir considérer les commentaires de l'AREQ dans le cadre de son analyse quant au bien-fondé de la demande d'ordonnance de sauvegarde recherchée par le Distributeur à l'encontre des réseaux municipaux. Nous sommes d'avis que les questions de la Régie, les réponses du Distributeur ainsi que les présents commentaires sont la démonstration même que le droit invoqué par le Distributeur n'est pas apparent, mais qu'il est plutôt douteux, voire même absent, notamment et particulièrement quant à son pouvoir de s'immiscer dans l'administration et la gestion de la distribution d'électricité au sein des réseaux municipaux, lesquels sont souverains sur leurs territoires exclusifs de distribution. La balance des inconvénients penche nettement en faveur du respect des engagements existants des réseaux municipaux envers leurs clients (274 MWs).

Par ailleurs, les réseaux municipaux rappellent avoir agi avec prudence dans le respect du cadre légal s'appliquant à eux, soit dans les limites de la puissance autorisée, en limitant l'impact à la pointe par le biais de clauses de délestage, et réitèrent leurs engagements à continuer d'agir avec cette même prudence.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Paule Hamelin
PH/st

¹² *Poitras c. D'Onofrio*, 2018 QCCA 1079, par. 50.

c.c.: Me Nicolas Dubé [Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.]
Me Jean-Olivier Tremblay [Hydro-Québec]
Me Éric Fraser [Hydro-Québec]
Me Simon Turmel [Hydro-Québec]
Me Annick Tremblay [Ville de Baie-Comeau, Greffe, affaires juridiques et cour municipale]
Me Pierre-Olivier Charlebois [Fasken]